



Versement

1852 W 1 - 4

Identification :

Intitulé/ Analyse : Fonctionnement, assemblées générales et dossiers d'instruction

Dates extrêmes : 1853-1997

Importance matérielle : 0,10 m.l.

Contexte

Service producteur : Conseil des Prud'hommes de Troyes

Service versant : Conseil des Prud'hommes de Troyes

N° d'entrée du versement : 58843

Date d'entrée du versement : 05/11/2019

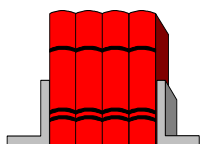
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : immédiat

Fin communicabilité : 1^{er} janvier 2073

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 21 décembre 2020



Présentation

Présentation du service producteur

Les Conseils de Prud'hommes ont pour mission de servir de juges et de conciliateurs en cas de litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé, c'est-à-dire un litige impliquant d'un côté une entreprise et de l'autre un particulier salarié ou employé par cette entreprise. Dans le cadre de cette mission, les Conseils de Prud'hommes ont pour objectif la conciliation des deux parties en conflit ou, à défaut de conciliation, le jugement des affaires au cours d'un procès. La composition du conseil reflète cette mission puisqu'il est composé de deux bureaux, le bureau de conciliation et le bureau de jugement. Le bureau de conciliation a pour objectif de permettre un rapprochement des parties en conflit en vue d'aboutir à une conciliation (totale ou partielle). De son côté, le bureau de jugement fonctionne comme un tribunal : chacune des parties est appelée à s'expliquer devant le conseil dont la présidence prendra ensuite une décision et rendra un jugement.

Les premiers Conseils de Prud'hommes de France ont été mis en place durant le règne de Philippe le Bel (1285 - 1314) et avaient alors pour but d'assister le prévôt des marchands et les échevins afin de juger les différends pouvant s'élever entre marchands et fabricants. Après avoir été pendant près de deux siècles une institution propre à la seule Ville de Paris, des Conseils de Prud'hommes ont ensuite été organisés dans différentes villes du royaume. Cependant, à la fin du XVIII^e siècle, la Révolution porte un coup fatal à la quasi-totalité des institutions d'Ancien Régime, y compris les Conseils de Prud'hommes.

Le 18 mars 1806 est marqué par la résurrection des Conseils de Prud'hommes. Napoléon 1^{er} promulgue en effet une loi instituant un nouveau Conseil de Prud'hommes à Lyon. Seulement deux ans plus tard, le 7 mai 1808, un décret impérial permet la création du Conseil de Prud'hommes de Troyes, plusieurs années avant la création de celui de Paris, inauguré le 28 décembre 1844. Le Conseil de Troyes est le sixième créé en France par Napoléon et est, à l'origine, composé de cinq membres (trois marchands-fabricants et deux chefs d'ateliers ou ouvriers patentés), passés à neuf depuis une ordonnance royale de 1820.

La loi du 1^{er} juin 1853, promulguée sur ordre de Napoléon III, représente un autre moment fort dans l'histoire du Conseil de Prud'hommes de Troyes puisqu'elle met en place certaines mesures nouvelles dans l'organisation du Conseil. Elle fixe, par exemple, des conditions restrictives d'âge et d'ancienneté pour l'électorat des différents membres du Conseil. Cette loi préconise par ailleurs la nomination des présidents et vice-présidents du conseil par l'administration, ce qui a pour effet de transformer le Conseil en une juridiction sous contrôle du pouvoir impérial.

Cette loi est remplacée par la loi du 7 juillet 1880 rétablissant l'élection du président et conférant également à ce dernier une prépondérance en cas d'égalités dans les votes au cours des délibérations du conseil.

Entre temps, le 24 décembre 1864, un nouveau décret impérial instaure le Conseil de Prud'hommes de Romilly-sur-Seine, alors composé de cinq patrons et de cinq ouvriers, trois issus de l'industrie de la bonneterie et deux des autres branches de l'industrie (serruriers, taillandiers, chaudronniers, etc.).

Au début du XX^e siècle, les Conseils de Prud'hommes connaissent des transformations et un certain nombre de changements. La loi du 25 mars 1907 représente la base de la législation concernant les Prud'hommes. Elle permet la création de sections d'activités (commerce, industrie, etc.), consacre la règle déjà présente de l'alternance de la présidence (qui devient officiellement assurée alternativement par un salarié et un employeur) et rend l'assistance juridique possible (les différentes parties impliquées dans le procès pourront recourir à des avocats). De plus, cette même loi étend aux femmes le droit de vote et d'éligibilité aux Conseils de Prud'hommes. Plus tard, d'autres lois viennent compléter ou appuyer la loi de 1907 : La loi du 21 mai 1924 inclut la législation prud'homale dans le Code du travail tandis que la loi du 26 février 1949 donne la possibilité aux parties de se faire assister par un délégué du syndicat auquel elles appartiennent. Les sections mentionnées précédemment (Commerce et Industrie) sont, quant à elles, complétées par les sections « Agriculture » (en 1932), « Encadrement » (en 1979) et « Activités Diverses. » Le 18 janvier 1979, la loi n° 79-44 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux Conseils de Prud'hommes provoque le rattachement des différents Conseils de Prud'hommes au Ministère de la Justice.

Les évolutions légales des dernières décennies ont eu un impact sur les archives des Conseils de Prud'hommes. La loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs en entreprise a, en modifiant le Code du Travail, obligé les entreprises à modifier leur règlement intérieur, ce qui explique le volume documentaire de l'année 1983. Autre, exemple, La loi n°98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail a provoqué un accroissement massif des accords d'entreprise entre 1998 et 2003 en lien avec les négociations autour de la réduction et de l'aménagement du temps de travail.

Physiquement, Le Conseil de Prud'hommes de Troyes est établi à l'Hôtel de Ville à partir de 1936. Il déménage le 8 novembre 1973 et s'installe au Palais de Justice, rue du général De Gaulle, où il reste jusqu'en 2004, année où il déménage à nouveau pour la rue Bégand, adresse qu'il occupe encore à la fin de l'année 2015. Le Conseil de Prud'hommes de Romilly-sur-Seine était, quant à lui, situé au 18, passage Léon Moussinac, jusqu'à sa fermeture en 2008 lors de la réforme de la carte judiciaire.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Sources complémentaires

1659 W 1-422 : Conseils des Prud'hommes de Troyes et Romilly-sur-Seine : registres d'audience, minutes, règlements intérieurs et accords collectifs, registres de contrats d'apprentissage (1925-2008).

1725 W 1-12 : Conseils des Prud'hommes de Troyes et Romilly-sur-Seine : minutes, accords et règlements intérieurs (1985-2006).

1801 W 1-23 : Conseils des Prud'hommes de Troyes et Romilly-sur-Seine : minutes, accords et règlements intérieurs (1986-2009).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), les minutes ne sont communicables qu'à l'issue d'un délai de 75 ans.

Conseil des Prud'hommes de Troyes

1852 W 1 ~ 1 Fonctionnement

1853 - 1997

1852 W 1

Reliquat d'archives historiques : copies de statistiques (état des affaires menées par le Conseil en 1852 et 1858), courrier du préfet informant le président du Conseil que des prières seront dites à l'occasion de la rentrée des Chambres (1884), copie du règlement intérieur du Conseil (1911), récapitulatif des titulaires de présidences du Conseil (1949-1980), note sur le déménagement du Conseil (1973).

1853 - 1980

1852 W 2 ~ 2 Assemblées générales : procès-verbal, ordonnance de la Cour d'appel, liste de présence, pouvoirs, mandats, excuses, fiches de dépouillement, liste des élus statistiques d'activité, correspondance.

1980 - 1997

1852 W 2

Années 1980 à 1997.

1980 - 1997

1852 W 3 ~ 4 Reliquat de dossiers d'instruction : demande de saisine du Conseil de prud'hommes, convocation, jugement du tribunal d'instance, jugement du conseil de prud'hommes, notification, procès-verbal de déclaration d'appel, notes, correspondance.

1990 - 1997

1852 W 3

SARL CB Médic

1990 - 1992

1852 W 4

SARL SECURY 3

1996 - 1997